



PROCES VERBAL Conseil Municipal du 18 décembre 2025

Salle du Conseil – Mairie La Morte
Sur convocation du 12 décembre 2025

Etaient présents :

Raymond MASLO	MAIRE
Pascale FAVIER	ADJOINTE
Alain COLLAUD	ADJOINT
Marie-Noelle DUCHAMP	ELUE
Stéphanie GIRARDEY	ELUE
Yves LEGRAND	ELU

Sont absents : M. MASSON Julien, Mme FAIVRE Monique, M. HUGUES Gérard.

Madame Pascale FAVIER est nommée secrétaire de séance

Nombre de membres en exercice :	9
Nombre de membres présents :	6
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de membres votants :	6

La séance débute à 16h00

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025.

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. Comptabilité – Finances

2.1. Autorisation pour l'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du budget

Monsieur le Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.



L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

* Montant des dépenses d'investissement chapitres 20+21+23

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

* Montant des dépenses d'investissement chapitres 20+21+23

- **DECIDE** d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus, sachant que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/12/01

2.2. Transfert du 4x4 sur le budget principal

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération du 11 avril 2022 l'autorisant à entreprendre les démarches d'acquisition d'un véhicule 4x4 pour les besoins du service lié à la compétence de l'eau.

Il indique qu'à l'usage, ce véhicule est plus utilisé pour les missions liées au budget principal qu'au budget EAS et propose son transfert à la valeur net comptable de 31 750.48 €, comme suit :

**véhicule 4x4 TOYOTA Hilux GG-338-TB*

n° inventaire budget 13100 : 2022-2182-001

valeur brute : 39 255.21 €

**Amortissement fait en 2023 pour 7 504.73 €*

**Transfert au budget de la commune 13000 à une VNC de 31 750.48 €*

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,



- **DECIDE** de procéder au transfert du véhicule 4x4 TOYOTA HILUX immatriculé GG-338-TB du budget EAS 13100 au budget principal 13000,
- **DIT** que le transfert se fera à la valeur nette comptable de 31 750.48 €,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au transfert seront inscrits aux budgets 2026,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette cession et à cet achat.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/12/02

3. Exploitation domaines skiables

3.1. Validation modification du PIDA

Monsieur Raymond MASLO, Maire, informe le conseil municipal qu'il y aurait lieu de valider le PIDA (Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches) de la station de l'Alpe du Grand Serre établi en date du 20 novembre 2025, modifiant les intervenants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **APPROUVE** le PIDA (Plan d'Intervention pour le déclenchement des Avalanches) modifié le 20/11/2025
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/12/03

3.2. Autorisation PIDA grenadage hélicoptère

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération n° 2025/01/02 du 6 janvier 2025 autorisant par convention le grenadage par hélicoptère sur la commune de La Morte.

Il informe de la nécessité de renouveler l'autorisation de grenadage depuis hélicoptère (avec le service aérien français - SAF) pour la saison 2025/2026, et jusqu'au 31 décembre 2026, pour application du plan d'intervention pour le déclenchement d'avalanches (PIDA).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- **ACCEPTE** de renouveler l'autorisation de grenadage depuis hélicoptère (avec le SAF) pour la saison 2025/2026, et jusqu'au 31 décembre 2026 pour le PIDA, conformément aux conventions acceptées et signées pour application du PIDA.
- **PREND ACTE** que les missions seront gérées économiquement et commercialement avec société d'aménagement de l'Alpe du Grand Serre SAAGS.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/12/04



3.3. Restitution compétence Alpe du Grand Serre

Vu, les articles L5211-17 et suivants L5211-17-1, L5211-17-2 du Code général des Collectivités territoriales portant organisation des transferts de compétences et de biens ;

Vu, la délibération n° 217-25 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité.

Contexte

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du domaine de l'Alpe du Grand Serre (SIAG) était l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de l'Alpe du Grand Serre : aménagement, exploitation, amélioration et valorisation du domaine skiable y compris le ski de fond, les espaces raquettes, le ski de randonnée, aménagement exploitation des remontées mécaniques. Ce syndicat gérait le parc des remontées mécaniques, par conséquent devait financer les frais inhérents au propriétaire, notamment les grandes inspections.

Les communes membres de ce syndicat étaient :

- Commune de La Morte
- Commune de La Mure
- Commune de Lavaldens
- Commune de Saint-Honoré
- Commune de Villard-Saint-Christophe

Créé en 2014, AGS Nature disposait de son propre budget et commercialisait l'activité des remontées mécaniques (personnel, entretien courant...), sous la forme juridique d'un Etablissement public industriel et commercial.

A compter de l'automne 2017, le Président de ces deux structures a sollicité l'aide financière de l'Intercommunalité pour permettre d'assurer la saison hivernale à venir, compromise par les manques de ressources financières : Grandes inspections, factures en souffrance...

Considérant les limites juridiques du financement intercommunal à un syndicat à caractère industriel et commercial constitué de ses communes membres, la Préfecture a enjoint la Communauté de Communes de la Matheysine à prendre la compétence dès 2020.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, ce syndicat a été dissout, la Communauté de Communes de la Matheysine exerce pleinement cette compétence. Pour ce faire, l'intercommunalité a créé un budget annexe au budget principal = Alpe du Grand Serre (ex. SIAG), et a maintenu l'outil de commercialisation l'EPIC AGS Nature.

Dès 2020, l'intercommunalité a engagé de multiples études et procédures pour sauver l'exploitation des remontées mécaniques et tendre vers un projet de transition 4 saisons. Les procédures n'ont jamais abouti (absence financement public suffisant – offres DSP non recevables). L'enneigement défaillant et le vieillissement des remontées mécaniques ont fortement dégradé le résultat d'exploitation de la station, situation consignée dans le rapport à charge de la Chambre régionale des comptes.

L'Intercommunalité a également pendant la période considérée affecté plus de 7.5 millions d'euros entre la régularisation de l'actif et le financement du budget annexe et de la régie commerciale.



En conséquence, la fermeture des remontées mécaniques sous leur modèle d'exploitation et de périmètre actuel est fixée au 1^{er} décembre 2025, conformément à la délibération du 22 octobre 2024. Cette décision de fermeture, actée à une large majorité, mûrement réfléchie, s'inscrit dans une logique de gestion responsable et prospective. L'intercommunalité continue à travailler sur des solutions alternatives de transition et de diversification afin d'adapter l'activité de la station aux contraintes actuelles (études, accompagnement des chambres consulaires, ateliers participatifs, programme partenarial ...). Ce processus de fermeture a été différé d'un an, à l'issue de la saison estivale 2026, considérant la proposition d'avenant de prolongation du contrat de délégation de service public pour la deuxième et dernière année formulée par SAAGS Filiale SATA Group. Le conseil communautaire, réuni en séance ordinaire le 13 novembre dernier, a délibéré en ce sens.

Transfert de compétence a l'initiative d'une commune

Par courrier en date du 26 juin 2025 de Monsieur le Maire de La Morte, la commune propose que la CCM puisse, en application de l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, lui restituer la compétence relative aux remontées mécaniques et au domaine skiable de la station telle qu'elle figure dans le bloc de compétences facultatives de la CCM.

Afin d'étudier la demande de restitution de compétence formulée par la seule Commune de La Morte, et en considération de la complexité du dossier, Madame la Présidente a sollicité l'expertise des services préfectoraux, en date du 1^{er} juillet, pour accompagner l'intercommunalité dans cette démarche en traitant des incidences financières et patrimoniales. La Préfecture est également saisie sur la question du périmètre foncier, étant donné que les remontées mécaniques sont que partiellement sur le territoire communal de La Morte. Le territoire communal de Villard-Saint-Christophe, membre de l'EPCI de la Matheysine est également concerné.

Dans son courrier en réponse du 16 juillet 2025, Madame la Préfète développe le processus complexe d'une reprise de compétence, qui s'inscrit dans un temps long. Il convient de garder en mémoire que le législateur a entendu faciliter la communautarisation des compétences en rendant plus complexes les procédures de retour aux communes.

- La restitution devra obligatoirement être réalisée au profit de la totalité des communes membres
- Répartition des biens et de la dette objet d'un accord local
- Gouvernance du domaine skiable

Procédure de reprise de compétence

En l'espèce, si la commune de La Morte est intéressée par la reprise de la compétence, cette dernière pourrait lui être restituée via une procédure en deux temps, qui impliquera que l'ensemble des communes de la CCM et le conseil communautaire délibèrent.

La Communauté de communes doit d'abord restituer la compétence à la totalité des communes membres : Au vu de la législation en vigueur, il n'est pas possible de restituer la compétence de manière individualisée. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres, qui ont trois mois pour se prononcer à compter de la réception de la délibération de l'EPCI ; à défaut, leur décision est réputée défavorable.

Les communes se prononcent dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement : 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population, étant précisé que l'accord des communes comptant plus du quart de la population totale de l'EPCI est indispensable (Ville de la Mure) :

La restitution de la compétence à toutes les communes nécessite les actes suivants :

- 1) La délibération du conseil communautaire approuvant la restitution de la compétence à toutes les communes-membres, et le nouveau projet de statuts pour l'intercommunalité ;



- 2) Les délibérations des 43 conseils municipaux, dans un délai de 3 mois, décidant de la restitution de compétence à toutes les communes-membres et le nouveau projet de statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine ;
- 3) L'arrêté préfectoral actant la restitution de compétence et la mise à jour des statuts de l'intercommunalité.

Chaque commune peut décider de conserver ou de restituer de nouveau la compétence à la CCM.

La ou les communes souhaitant exercer la compétence nouvellement restituée en est titulaire dès la prise de l'arrêté préfectoral. Les communes qui ne souhaitent pas exercer la compétence et la retransmettre à la Communauté de Communes, devront à nouveau faire délibérer leur conseil municipal. Ces nouveaux transferts sont soumis aux délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Intercommunalité et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Considérant la demande de la Commune de La Morte formulée en date du 26 juin 2025 sollicitant la restitution de la compétence ;

Considérant, la délibération n° 2017_2025 de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 11 décembre 2025, portant transfert de compétence « « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables » à l'ensemble des communes membres de l'Intercommunalité, notifiée le 15 décembre 2025 ;

Considérant que cette restitution de compétence est régie par l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales et qu'elle entraîne la restitution de la compétence à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Matheysine ;

Considérant que cette restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant que la procédure visée par l'article L.5211-17-1 du CGCT induit que l'ensemble des communes membres est appelé à se prononcer ;

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la notification par la Présidente de la Communauté de Communes au maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai requis, sa décision est réputée défavorable ;

Considérant que la restitution de compétence est prononcée, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée des communes membres de l'EPCI, étant précisé que l'accord des communes comptant plus d'un quart de la population totale de l'EPCI est indispensable ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 6 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention



- **ACCEPTE** le transfert de la compétence facultative « Création, aménagements, gestion, exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables alpin et nordique de l'Alpe du Grand Serre, et des activités économiques toutes saisons accessoires à ces domaines skiables », à compter du 1er avril 2026 ;
- **VALIDE** les statuts de l'Intercommunalité réactualisés, annexés à la présente délibération ;
- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine, conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/12/05

3.4. Définition des transferts de charges – adoption du rapport de la CLECT

Point reporté au prochain Conseil.

4. Urbanisme – transfert de compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale »

Monsieur Raymond MASLO, expose que les Communautés de Communes et d'agglomération exercent de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

Vu l'article 136(II) de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-093-0002 du 3 avril 2013, portant fusion des Communautés de Communes de la Matheysine, du pays de Corps et des vallées du Valbonnais,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune,

Vu la sollicitation de la Communauté de Communes de la Matheysine de se voir transférer la compétence en matière d'urbanisme,

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la Communautés de Communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population ou au moins 20% des communes membres représentant au moins 25% de la population, s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,

Considérant le point de vue du Conseil Municipal de La Morte qui se décline par :

- La volonté de ne pas imposer cette décision à la prochaine équipe municipale.
- Une décision aussi structurante, prise à quelques mois des élections municipales et communautaires, engage de manière prématurée les futurs élus sur un sujet d'avenir.



- Des conséquences encore floues

Notamment la perte de la maîtrise du Foncier constructible, le niveau de marge de manœuvre laissé aux communes, l'arbitrages des divergences d'intérêts ou encore la remise en cause des projets locaux ?

- La perte du droit de préemption communale.

Considérant que si le transfert n'a pas lieu cette année, la question de transfert se reposera obligatoirement après les élections municipales,

Considérant que le coût du PLUI est inconnu à ce jour.

Le Conseil Municipal, après la demande de plus d'1/3 des membres présents, le vote à bulletin secret a été retenu, après en avoir délibéré,

A 2 voix pour, 4 voix contre, 0 abstention.

S'oppose au transfert de la compétence PLUI à la Communauté de Communes de la Matheysine.

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/12/06

5. Subventions aux associations – aides/soutien divers

Monsieur Raymond MASLO, Maire, rappelle les demandes reçues et propose d'attribuer les subventions comme suit :

- | | |
|------------------------------|---------|
| • Courants d'Arts | 1 500 € |
| • Association Petits Princes | 500 € |

Dans le cadre de l'événement solidaire de la montagne française "Les P'tits Flambeaux" porté par France Montagnes, sous l'impulsion de ses trois membres fondateurs : l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM), Domaines Skiables de France (DSF) et le Syndicat National des Moniteurs du Ski Français (SNMSF).

Evénement national, qui met à l'honneur les valeurs de partage et de solidarité de nos montagnes dans le but de récolter des fonds afin de faire découvrir nos magnifiques territoires au plus grand nombre d'enfants. Participation sous forme de dons – 10€ de don = 1 flambeaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DECIDE** l'attribution de subventions aux associations tel que mentionné ci-dessus,

- **PRECISE** que ces montants seront imputés à l'article 65748, sauf pour la bibliothèque imputée à l'article 657348

Les membres du Conseil Municipal votent pour à l'unanimité.

DELIBERATION 2025/12/07



6. **Adhésion au contrat cadre** : Fourniture, la gestion et livraison de titres restaurant dématérialisés et papiers pour les agents territoriaux de l'Isère

N'ayant pas eu d'éléments complémentaires de la part du CDG38, ce point reporté au prochain Conseil.

7. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h10

Fait à La Morte, le 22 décembre 2025

La Secrétaire de séance
Pascale FAVIER

Le Maire
Raymond MASLO